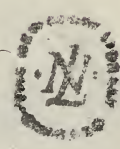
AVIS
AU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE LYON.

PAR un Membre du Clergé.

1789.



AVIS
AU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE LYON;

Par un Membre du Clergé.

In noviſſimo tempore venient illuſores, ſecundùm deſideria ſuâ ambulantes.... Hi ſunt qui ſegregant ſemetipſos. *Saint Jude*, v. 18, 19.

J'IGNORE, induſtrieux & laborieux Citoyens, l'impreſſion qu'a pu faire ſur vous la lecture du Diſcours, de l'Arrêté & du Mémoire que le Conſulat vient de publier; pour moi, je crois en qualité de vrai Roturier, devoir vous rendre compte de celle que j'ai éprouvée en liſant ces productions municipales. Je vous avouerai donc avec franchiſe, que j'y ai reconnu ces tems annoncés par l'Apôtre Saint Jude, qui devoient produire des hommes qui ne chercheroient qu'à faire illuſion, *illuſores*, qui ne craindroient point de dévoiler leur ambition, *ſecundùm deſideria ſua ambulantes*, & qui n'auroient d'attrait que pour le ſchiſme, *qui ſegregant ſemetipſos*.

Mon deſſein n'eſt point de commenter l'ouvrage du Conſulat, encore moins de répondre en regle

à toutes ſes aſſertions & prétentions ; je laiſſe cette tâche à quelque plume plus éloquente & plus verſée que la mienne dans les matieres publiques ; mais l'intérêt de l'humanité, mais mon zele pour la partie la plus nombreuſe de la Nation, comme la plus opprimée, à laquelle je me fais gloire d'appartenir, malgré ma robe qui voudroit m'en ſéparer, mais ſur-tout mon amour pour une Patrie qui m'eſt toujours chere, quoique je ne l'habite plus, ne me permet pas de quitter vos murs ſans vous laiſſer un préſervatif contre la ſéduction ; & j'oſe eſpérer que les courtes obſervations que je vais mettre ſous vos yeux, ſeront ſuffiſantes pour cet effet.

Oui, reſpectables Citoyens, on cherche à vous ſéduire ; des hommes trompeurs, ou trompés, car je ne veux injurier perſonne, veulent vous perſuader que vos Officiers municipaux ſont vos Repréſentans-nés en tout & par-tout ; mais la ſimple raiſon vous dit le contraire. La premiere qualité d'un Repréſentant eſt d'être choiſi & nommé librement ; or, dites-moi, eſt-ce vous qui nommez le Prévôt des Marchands ? N'étoit-ce pas autrefois le Gouverneur ? Et ne ſont-ce pas aujourd'hui les Miniſtres ? Quelques précautions même que l'on prenne pour donner à la nomination de ce Magiſtrat, la forme d'une élection populaire, eſt-il quelqu'un parmi vous qui ignore encore que toutes les cabales de ceux qui prétendent à cette place, ſont dirigées du côté de la Cour ?

Avez-vous plus d'influence ſur la nomination de vos Echevins ? Ces places ſont affectées ou à des Corps particuliers, comme à l'Ordre des Avocats, ou à certaines perſonnes qui ont

occupé précédemment des postes auxquels peu de Citoyens parviennent, comme ceux d'hommes du Roi, à la Conservation, & de Trésoriers des Hôpitaux. Il faudroit donc, pour que vous fussiez censés en quelque maniere, être les Electeurs de vos Echevins, que vous immatriculassiez vous-mêmes tous les Avocats, & que vous nommassiez les hommes du Roi, ainsi que les Trésoriers des Maisons de Charité; & l'appel de vos Syndics & Maîtres-Gardes à la nomination des Echevins déja nommés, ne devient-il pas dérisoire? Aussi, qu'y font-ils? Si ce n'est de répéter les uns après les autres, ce que tout le monde sait : *les mêmes.*

Vos Officiers municipaux ne sont donc point vos vrais Représentans; que sont-ils donc? Ils sont les Préposés à l'Administration intérieure de la Cité, des Magistrats de Police, pour veiller par eux-mêmes ou par leur Lieutenant, à votre sûreté, à l'approvisionnement & à la propreté de votre Ville; ils sont encore les Economes des deniers qu'on leve sur vous, pour tous ces objets, Economes comptables non à vous, mais au Roi; le Prince pourroit même, sans votre participation, les nommer tous, sans que vous eussiez droit de vous plaindre; il en a le pouvoir, comme il a celui de choisir l'Intendant; mais sa puissance royale ne s'étend pas à pouvoir nommer un Représentant du moindre de ses Sujets, ce seroit une injustice.

Vous me demanderez peut-être, par qui vous êtes donc représentés dans votre Ville? A cela, je répondrai : par personne jusqu'à présent; & à l'avenir, vous ne pouvez l'être que par des Etats Provinciaux, qu'il vous convient de demander; encore faut-il qu'ils soient formés sur

le modele de ceux que Sa Majesté vient d'accorder à la Province de Dauphiné ; c'est un chef-d'œuvre d'équité, conçu par la sagesse, & exécuté par l'intelligence.

Si le Consulat a tort de vouloir être vos Représentans sur les lieux, en a-t-il moins de prétendre cette qualité ailleurs, & sur-tout aux Etats-Généraux ?

Je conviens que M. le Prévôt des Marchands n'ose pas avouer cette prétention dans son Discours aux Officiers municipaux (1) : *nous le savons*, dit-il, en parlant de l'usage de choisir dans le Consulat, les Députés aux Etats-Généraux ; *cet hommage ne fut point un droit ; cette faveur particuliere n'est point un titre, elle doit être aujourd'hui l'effet d'un choix libre.* Mais le Mémoire présenté aux Ministres, par ce Magistrat, ne tend qu'à établir ce droit par des moyens que nous examinerons bientôt, & à le revêtir de la sanction royale ; car en voici la conclusion (2) : *dans ces vues on demande d'être autorisés à envoyer aux prochains Etats-Généraux, quatre Députés pour le Tiers-Etat de cette Ville, qui seront nommés ; savoir, deux dans le sein de son administration, &c.* Je m'abstiendrai de faire aucune réflexion sur le contraste de ces deux langages, je me borne à vous faire voir l'insuffisance des moyens sur lesquels on a étayé une pareille prétention.

1°. Les privileges de la Ville : il est vrai que dans le Mémoire on coule légérement sur ce

---

(1) Page 14, édit. in-12.
(2) Page 46, même édit.

moyen ; il eſt même voilé ſous les termes de (1) *grande Cité, cumulant des intérêts dont la défenſe fut toujours confiée à ſes Adminiſtrateurs.* Mais voulez-vous ſavoir quels ſont ces intérêts qu'il faut défendre ? Ecoutons M. le Prévôt des Marchands (2) : *Elle jouit* (la Ville) *des priviléges les plus précieux : ils vous ſont connus, Meſſieurs, ces privileges, & leur énumération n'ajouteroit pas à la conviction où vous êtes de leur utilité & de la néceſſité de prendre leur défenſe en conſidération.*

J'obſerverai d'abord que c'eſt prudemment qu'on a déguiſé ce moyen dans le Mémoire préſenté aux Miniſtres ; en effet, auroit-on pu ſans rougir réclamer, ſous les yeux du Monarque, des privileges & des immunités dans un tems où la plus ſaine partie de la Nobleſſe, où le haut-Clergé, cet ordre le plus intéreſſé à ſoutenir ſes droits, où les Princes eux-mêmes faiſoient un généreux ſacrifice des immunités les plus conſéquentes & les plus diſtinctives ? & quelle idée eût-on donné au Roi de la ſeconde Ville de ſon Royaume ?

Mais d'ailleurs, quand on auroit pu ſans la commettre réclamer hautement les privileges de la Ville de Lyon, auroit-on pu ſe prévaloir de ce moyen pour concentrer dans le ſein de ſon Adminiſtration le choix des Députés aux Etats-Généraux, ſans faire inſulte à tous les Citoyens qui en ſont exclus ? Réunit-elle donc excluſivement, cette Adminiſtration, toutes les lumieres & toutes les vertus qui ſont néceſſaires à un Repréſentant de la Na-

---

(1) Page 46.

(2) Page 14.

tion ? La robe de Neſſus teinte de ſon ſang & préſentée par Dejanire, priva Hercule de ſes forces dès qu'il s'en vêtit ; la robe pourprée préſentée par la Commune auroit-elle un effet contraire ſur un Echevin ? M. le Prévôt des Marchands va nous répondre ; écoutons (1) : *Si des privileges très-jalouſés éprouvoient quelqu'examen... quels Députés ſeroient plus propres à débattre l'intérêt de la Cité ?* Je n'en ſais rien, M. le Prévôt, mais ſouffrez qu'il me ſoit permis de croire que dans une Ville comme Lyon, on peut trouver beaucoup de Citoyens qui ſeroient tout au moins auſſi *propres à débattre l'intérêt de la Cité.*

2°. La garde des Archives de la Ville (2). *C'eſt ici*, dit M. le Prévôt des Marchands, *qu'il y a lieu de vous obſerver que le Conſulat tient ſous main les actes de nos privileges, les titres des conceſſions de nos Rois, & ceux de nos immunités ; qu'ils ſont confiés à ſa garde ſpéciale ; que leur étude eſt un de ſes principaux devoirs ; & qu'une députation particuliere de la Commune doit être l'objet de nos réclamations & de nos vœux.*

Il eſt vrai que M. le Prévôt des Marchands ſemble ici abandonner les intérêts du Corps municipal, & ſe reſtraindre à demander une députation particuliere pour la Commune, ou pour la Ville, ce qui revient au même ; mais il ne faut pas perdre de vue que le mot de *Commune* dans ſa bouche ne veut dire autre choſe que le Conſulat, & pour ôter toute équivoque, il

---

(1) Page 15.
(2) Page 16.

s'explique quelques lignes plus bas : *La Ville doit encore, dans l'Assemblée Nationale, unir ses efforts & son zele à ceux de ses Citoyens propriétaires ou Négocians qui y auront des Députés.* Les Représentans des Négocians & des Propriétaires, c'est-à-dire des quatre-vingt-dix centiemes de la Cité, sont donc distingués de ceux de la Ville, selon M. le Prévôt des Marchands, & quand il demande une députation particuliere pour la Commune, on doit donc entendre une députation particuliere pour le Consulat? c'est ce qu'il ne faut pas oublier.

Or, je dis que la garde des Archives de la Ville est un moyen nul pour appuyer la prétention du Consulat. Et qui empêche donc de fouiller dans cet arsenal pour armer de toutes pieces des Députés quelconques? Et qui empêcheroit au Corps municipal de fournir d'excellens Mémoires fondés sur les titres qu'ils ont entre les mains? N'est-ce pas là au contraire une dette sacrée que la Commune a droit de réclamer? Et quel nom faut-il donner à l'emploi qu'on fait de ce précieux depôt pour enlever à cette même Commune la liberté de ses suffrages?

De plus, quand le moyen que nous discutons auroit été victorieux & sans replique, en vain le Consulat se flatteroit-il d'avoir atteint son but; car lors même que tous les Echevins, fideles à remplir ce *principal devoir*, employeroient les deux années entieres de leur magistrature à dévorer la poussiere à laquelle est condamnée cette immensité de papiers qui composent les Archives de la Ville, lors même qu'ils ne sortiroient ni jour ni nuit de ce savant manoir, pourroient-ils y acquérir des connoissances aussi étendues que

celles du laborieux Ecrivain commis à la garde de ce précieux trésor ? Ce seroit donc l'Archiviste de la Ville qui, dans le systême de M. le Prévôt des Marchands, seroit le *plus propre* à représenter la Commune aux Etats-Généraux ; ce qui est sûrement bien éloigné de son but.

3°. L'usage prétendu constant de députer des Officiers de la Municipalité aux Etats-Généraux. C'est ici le moyen triomphant, celui sur lequel on pese le plus dans le Mémoire présenté aux Ministres (1) : *C'est encore les formes anciennes*, y est-il dit, je ne change rien au texte, *qu'on croit devoir proposer pour modele.* Et un peu plus bas : *Les Députés du Tiers-Etat de la Ville furent* TOUJOURS *pris, dans un intervalle de près de quatre siecles, dans le sein de sa Municipalité.* On établit ensuite ce fait par un tableau de députation extrait des Archives de la Ville qui est annexé au Mémoire.

Mais ce tableau mérite quelques observations. Je remarque d'abord que les premiers Etats-Généraux dont il y est fait mention sont ceux de 1467 tenus à Tours, & qu'on y passe sous silence tous ceux qui les ont précédé, & qui sont en grand nombre. On prévient, il est vrai, que (2) *les renseignemens qui ont été trouvés dans les Archives de la Ville, ne remontent pas au-delà des Etats-Généraux* de 1467. Cela peut être, je veux bien le croire, mais on conviendra aussi qu'il est surprenant qu'on y ait conservé les Procès-verbaux d'élection des Officiers Mu-

(1) Page 43.
(2) Page 31.

nicipaux depuis 1294, & qu'on n'ait commencé qu'à l'époque de 1467 à conferver ceux d'élection des Députés de la Ville aux Etats-Généraux.

Mais fans doute que depuis l'année 1467 où fe tinrent les premiers Etats dont le tableau faffe mention jufqu'à celle de 1651, où fe fit la derniere convocation d'Etats qui n'eurent pas lieu, & qui ferme le tableau : intervalle de 184 ans, & non de *près de quatre fiecles*, comme il plaît à l'auteur du mémoire de le dire ; fans doute, dis-je, qu'on aura fait mention de tous les Etats-Généraux qui fe font tenus pendant ce laps de tems ; ce qui eft de toute nécefﬁté, pour établir que les Députés furent *toujours* pris dans le fein de la Municipalité.

Cependant je n'y vois point ceux de 1526, tenus à Cognac, fous Francois I[er]., où les Députés de toutes les Provinces refuferent de ratifier le Traité de Madrid.

Je n'y vois point ceux de 1558, tenus à Paris, où le Tiers-Etat accorda à Henri II deux millions, le Clergé un, & la Nobleffe rien.

Je n'y vois point encore ceux de Pontoife en 1561, fous Charles IX, où le Tiers-Etat préfenta ces fameux cahiers qui fervirent de fondement à la célebre Ordonnance d'Orléans.

Or, voici comment je raifonne avec les Officiers-Municipaux : ou vous avez fous la main les Procès-Verbaux de l'élection de ceux qui furent Députés aux trois Affemblées-Nationales qui font omifes dans votre Tableau, ou vous ne les avez pas ; dans le premier cas, vous conviendrez que nous fommes fondés à croire que ce n'eft pas dans le fein de la Municipalité qu'on a choifi ceux qui

y ont été Députés, car si on les eût pris parmi vous, il étoit de votre intérêt de le faire voir, & cependant vous ne l'avez pas fait lorsqu'il vous étoit libre autant qu'intéressant de le faire ; vous ne pouvez donc pas exiger de l'usage constant, puisque vous avez sous main la preuve du contraire.

Vous ne pouvez pas mieux vous en prévaloir dans le second cas ; car si vous n'avez pas une suite non interrompue de tous les Procès-Verbaux d'élection, comment pouvez-vous affirmer dans votre mémoire que les Députés du Tiers-Etat de la ville furent *toujours* pris dans le sein de la Municipalité, & assurer aux Ministres du Roi un fait dont vous n'avez pas la preuve ?

Tout ce qu'on peut conclure de votre Tableau, se réduit donc à vous accorder que sur onze élections vous en avez huit en votre faveur ; je dis sur *onze*, parce que je ne compte pas les prétendus Etats de Soissons, que vous avez fort mal-adroitement compris dans votre énumération ; car pouvez-vous donner le nom d'Etats-Généraux à une Assemblée de séditieux, convoquée par un Prince rébelle qui ne se proposoit rien moins que d'ôter la Couronne au meilleur des Rois qui ont précédé Louis XVI, à notre bon Henri IV ? Et étoit-il prudent de rappeller au meilleur de ses Successeurs un crime que la ville de Lyon a sans doute fait oublier par deux siecles de la plus constante fidélité, & du plus généreux dévouement ?

Je dis donc que sur onze élections de députés aux Etats-Généraux, il y en a huit en votre faveur, & trois contre vous ; & cela seul suffit pour arrêter la prescription & renverser votre troisieme moyen fondé sur l'usage constant que vous prétendiez avoir été observé & être devenu constitutionnel.

Votre mémoire n'a pas paru ſans doute mieux fondé aux yeux des Miniſtres, puiſque vou avez été déboutés de votre demande, ainſi que je viens de l'apprendre ; ils n'ont pas voulu reconnoître que vous fuſſiez les repréſentans-nés de l'univerſalité des Citoyens aux Etats-Généraux ; vous ne l'êtes donc pas, vous cherchiez donc à nous faire illuſion en réclamant un droit qui ne vous étoit pas dû, *illuſores.*

Cependant, ſi nous ſommes bien fondés à vous conteſter une prétention abuſive, il eſt de l'équité de convenir de ce qui vous appartient ; nous reconnoiſſons donc que tout Officier Municipal eſt idoine à repréſenter la Commune aux Etats-Généraux comme tout autre Citoyen : nous ajouterons même qu'un ſervice bien rempli dans la Municipalité eſt un titre de plus à la confiance publique ; mais je crains bien en mon particulier que le deſir trop véhément que vous avez témoigné de diriger ſur vous le choix des Citoyens, deſir affiché ſur toutes les pages de votre mémoire, & qui s'échappe de chaque ligne ; que les moyens que vous avez employés, non pour capter les ſuffrages, mais pour les arracher de force, en recourant à l'autorité ; je crains bien dis-je, qu'une pareille démarche ne vous aye éloigné de votre objet, & qu'il n'en réſulte un effet tout oppoſé à vos deſirs, *ſecundum deſideria ſua ambulantes.*

Il falloit au contraire vous réunir à vos Concitoyens, lorſqu'ils vous en ont requis de la maniere la plus honnête ; il falloit leur faire voir que vous étiez dignes de leur confiance, en vous prêtant à leur vœux qui n'avoient rien d'injuſte ; il falloit entrer avec intérêt dans tous leurs projets, lorſqu'ils pouvoient être avoués du Souverain ; il

falloit rayer de votre mémoire cette étonnante assertion. (1) *Plusieurs Cités, notamment Lyon, ont des intérêts distincts des autres propriétaires* : ou plutôt il ne falloit point envoyer de mémoire, ni demander une députation particuliere pour la Municipalité ; il falloit enfin imiter la délicatesse & le patriotisme du Consulat de Paris, qui n'a pas cru se déshonorer en reconnoissant d'une maniere authentique qu'il étoit Membre de la Commune ; mais vous vous êtes isolés ; vous avez voulu faire corps à part, & séparer vos intérêts de ceux de vos Concitoyens ; c'est ce que j'appelle un vrai schisme, *qui segregant semetipsos.*

Je reviens à vous, mes chers Compatriotes ; il ne me reste plus qu'à vous inviter à profiter sagement de la liberté que le Roi vous donne de choisir où il vous plaira vos Députés à l'Assemblée de la Nation ; jetez les yeux sur des hommes honnêtes & vertueux, capables de vouloir & de faire le bien, & qui soient connus pour tels ; vous en avez suffisamment parmi vous qui réunissent ces excellentes qualités ; concentrez donc le choix de vos représentans dans votre ordre. On est toujours mieux servi par ceux qui sont intéressés à bien faire ; le voisin d'un malheureux est plus affecté des maux qu'il voit tous les jours que le noble qui en supporte à peine le récit. Donnez donc la préférence à vos semblables, & parmi ceux-ci aux plus vertueux ; la religion vous en fait un devoir. On exigera votre serment, & vous vous rendriez doublement coupable devant l'Etre Souverain, si vous donniez votre suffrage à un homme que vous n'estimeriez pas.

---

(1) Page 44.

Ne chargez pas vos députés de cahiers volumineux ; l'Assemblée Nationale ne pourra guere s'occuper de détails particuliers à une Ville, à une Communauté, à une corporation ; contentez-vous pour le présent de demander une constitution qui fixe à jamais la formation des Assemblées Nationales d'une maniere avantageuse au Tiers ; demandez ensuite des Etats-Provinciaux d'une forme semblable à celle des Etats du Dauphiné ; vous avez droit aussi de solliciter une Cour Souveraine, avec la suppression de la vénalité des charges ; il vous convient encore de demander le transport des Douanes aux frontieres, & le commerce libre du sel.

Quant à l'impôt, donnez carte blanche à vos Députés, soit pour sanctionner la dette publique ; soit pour consentir toute imposition que le Clergé & la noblesse supporteroient proportionnellement. Il faut semer pour recueillir. Il est juste de venir à l'appui d'un Roi qui veut briser vos chaînes ; qui vous tend une main sécourable pour vous arracher à la servitude & vous rendre à la liberté, qui en un mot n'a pas d'autre intention que celle de rendre votre bonheur complet & durable ; vous touchez de près à ces tems heureux qu'il vous prépare ; c'est l'aurore d'un beau jour qui commence à briller sur vos têtes & dont la sérénité versera ses douces influences sur celles de vos enfans ; puisse-t-il ce beau jour n'avoir point de soir, & éclairer encore votre postérité la plus reculée. C'est l'intention d'un bon Roi, & le vœu le plus ardent d'un Prêtre citoyen.